

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Dossier de création de la ZAC  
du Parc Industriel d'Aoste (PIDA)  
(Isère)**

**Avis de l'Autorité environnementale**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)

**Avis P n° 2015-0325** émis le 22 MAI 2015

Avis produit par : Laurence Cottet-Dumoulin  
DREAL Rhône Alpes  
Service CAEDD  
Groupe Autorité Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 64  
Courriel : [laurence.cottet-dumoulin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:laurence.cottet-dumoulin@developpement-durable.gouv.fr)  
Référence : \\PREF69-SFIC03\DATAUSERS\mahe-rosan\Bureau\201505\_Avis\_AE2.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de création de ZAC du Projet de développement économique d'Aoste (PIDA) sur la commune d'Aoste (Isère) est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 25 mars 2015 par la communauté de communes des Vallons du Guiers (Isère) sur la base du dossier de création de ZAC, comprenant notamment une étude d'impact datée de mars 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 25 mars 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 1<sup>er</sup> avril 2015.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## Synthèse de l'avis

L'étude d'impact concerne le projet de ZAC du projet de Parc Industriel d'Aoste sur une superficie de 33 ha (pour un aménagement réel de 18ha), partie intégrante d'un programme de travaux composé du contournement Ouest de la commune d'Aoste porté par le Conseil Général de l'Isère. Le projet est porté par la communauté de communes des Vallons du Guiers (CCLVG) ; il s'inscrit sur des espaces agricoles au nord de la commune d'Aoste, en continuité de l'usine agro-alimentaire des Jambons d'Aoste.

Sur le plan formel, l'étude d'impact est complète au regard de l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle aborde un ensemble de thèmes environnementaux (le milieu naturel, le paysage, l'hydrogéologie, les risques inondation, l'assainissement, les déplacements, la qualité de l'air, l'énergie). Les impacts du projet sont évalués en phase travaux ainsi qu'en phase de fonctionnement. Des mesures d'évitement, de réduction d'impact et compensation sont présentées. La compatibilité du projet et/ou sa cohérence aux différents documents cadre (SDAGE Rhône-Méditerranée, ScoT Nord Isère) est analysée. L'étude d'impact présente également conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement, une appréciation des effets du programme de travaux, constitué du contournement Ouest d'Aoste et du PIDA.

Sur le fond, l'étude d'impact de la ZAC du Parc Industriel d'Aoste PIDA témoigne d'un important travail en termes d'analyse des enjeux et des impacts environnementaux et de recherche de mesures d'accompagnement. Les enjeux d'habitats patrimoniaux, de zones humides, et d'inondation ont ainsi bien été identifiés.

Toutefois au regard des enjeux en présence, la justification de la localisation du projet mérite d'être renforcée, en présentant une analyse à l'échelle de la communauté de communes.

On notera également que si pour certains enjeux, l'étude d'impact est de bonne qualité, elle mérite d'être renforcée et précisée sur les aspects espèces protégées ainsi que sur les aspects liés à l'eau. Il apparaît en effet que l'incidence du projet sur la ressource souterraine et sur les usages voisins associés (eau potable, prélèvements industriels) a été insuffisamment pris en compte dans l'étude d'impact et dans le dossier loi sur l'eau annexé, autant en termes qualitatifs (santé publique) que quantitatifs (remontées de nappe). Des compléments sont nécessaires sur ces points, en lien avec les avis sanitaires demandés par l'ARS, notamment concernant la prise en compte des zones de captage dans ce projet.

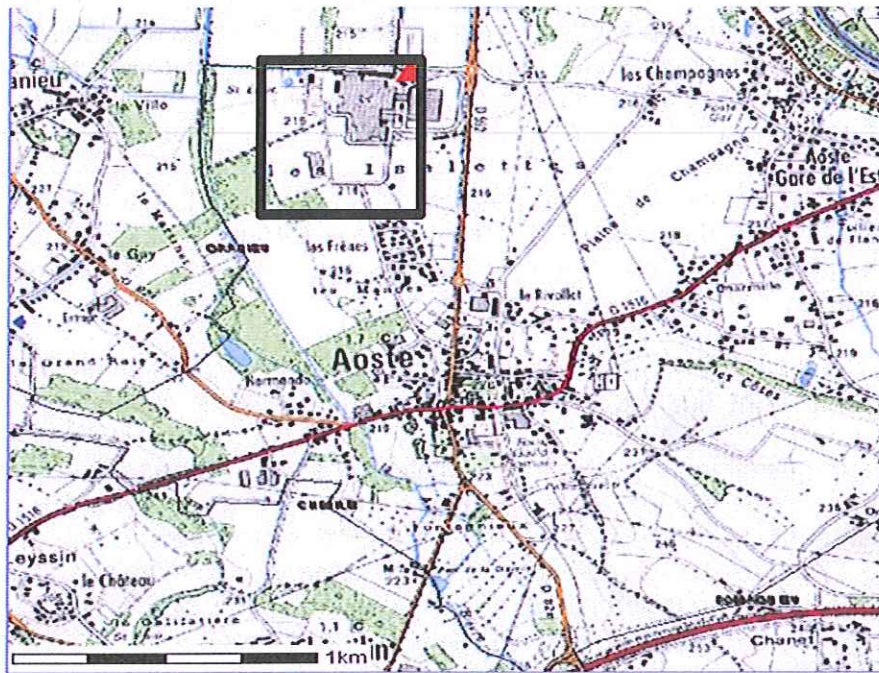
# Avis détaillé

## I. Présentation du projet et de son contexte

### 1 Le projet et son contexte

Le projet de ZAC, objet de la présente étude d'impact concerne l'aménagement de la zone de développement économique du Parc Industriel d'Aoste (PIDA) couvrant une superficie de 33 ha et ayant pour vocation à accueillir des activités industrielles et artisanales et à être aménagée sur 18 ha. Le projet comprend également la réalisation d'un accès routier provisoire à la zone d'activités (d'environ 300 m) depuis le carrefour giratoire en cours de réalisation sur la RD592. Cet aménagement permettra l'accès aux activités de la phase 1 de la ZAC ; il sera à terme restitué au Conseil Général de l'Isère qui le prolongera de sorte à réaliser le contournement Ouest d'Aoste.

Le projet est porté par la communauté de communes des Vallons du Guiers (CCLVG) ; il s'inscrit sur des espaces agricoles au nord de la commune d'Aoste, en continuité de l'usine agro-alimentaire des Jambons d'Aoste.



Les objectifs affichés sont :

- faire émerger un pôle économique d'intérêt communautaire attractif, de nature à développer l'activité économique et commerciale, et ainsi l'emploi dans la région,
- consolider et développer l'emploi industriel et artisanal dans le territoire de la communauté de communes, et en particulier assurer le maintien de l'usine des Jambons d'Aoste, génératrice d'emploi sur le territoire,
- pouvoir répondre aux demandes d'installation d'entreprises à vocation industrielle et artisanale, en privilégiant les plus innovantes et créatrices de valeur ajoutée,
- mettre en œuvre un projet de développement économique le plus intégré possible dans son environnement, en prenant en compte les usagers actuels (profession agricole notamment), dans le respect des prescriptions des partenaires institutionnels.

Trois phases d'aménagement de la ZAC sont prévues :

- une phase 1 à l'horizon 2015, visant la réalisation de deux lots : l'un au sud de l'actuel bâtiment des archives, devant permettre la relocalisation de l'entreprise Alpes Métal Diffusion

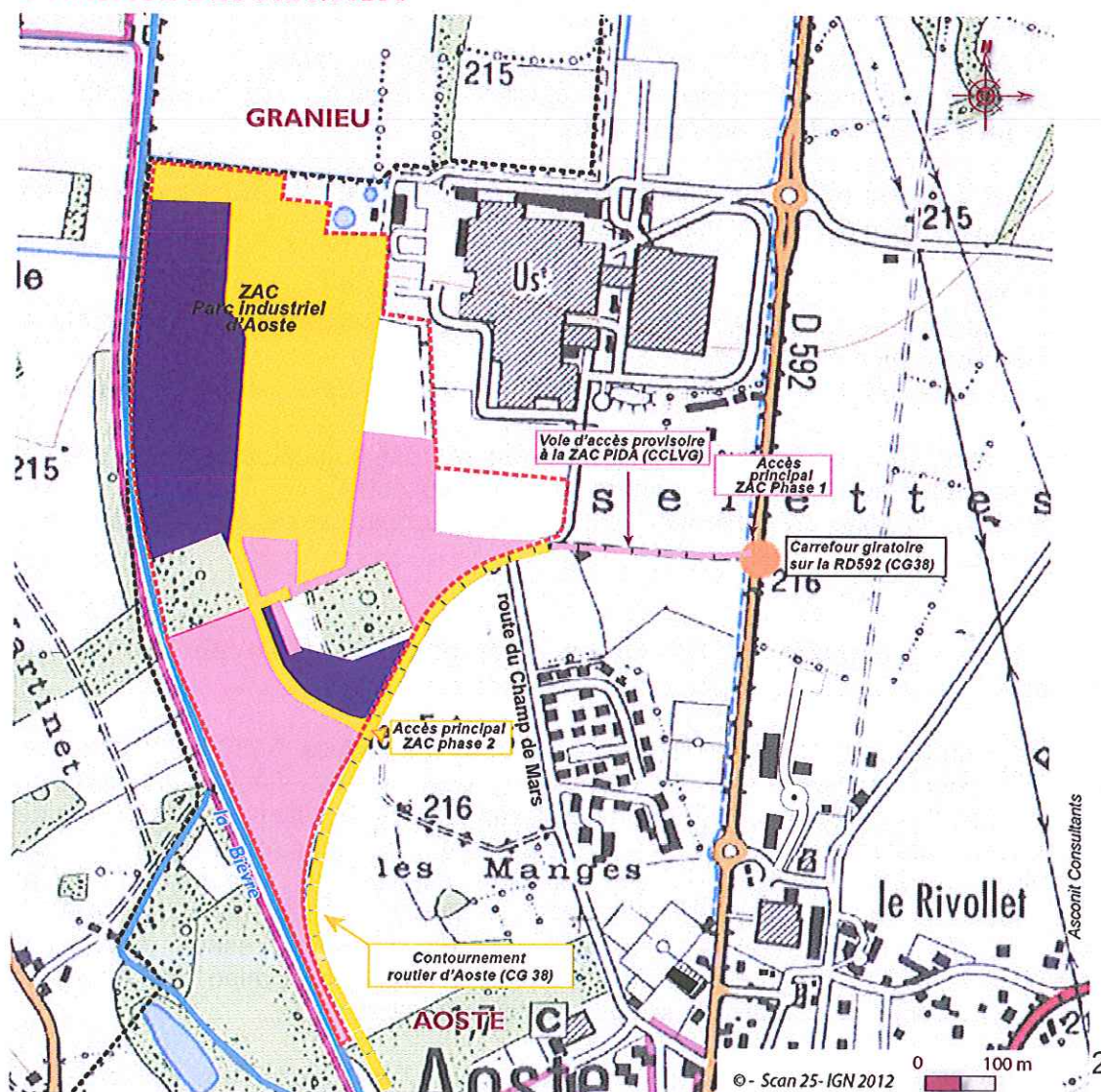
(AMD), l'autre au nord-ouest du bois humide, pour l'accueil d'une entreprise « Kleefeld » comprenant un atelier de fabrication pour la vente et la maintenance de machines pour la production alimentaire (bâtiment de 800 m<sup>2</sup>). Cette phase comprend la réalisation d'une voirie provisoire depuis la RD592 ;

- une phase 2 à l'horizon 2016 visant la réalisation de deux lots d'une surface globale de 6,7 ha au nord de la ZAC et à l'ouest de l'usine des Jambons d'Aoste, pour accueillir une usine de méthanisation portée par GEG – Gaz Électricité de Grenoble (en lien avec l'usine actuelle des Jambons) et une usine européenne agroalimentaire. Cette phase comprend l'aménagement de la voie de desserte centrale de la ZAC d'axe nord sud, la connexion au sud avec le futur contournement routier (RD592), et la fermeture de l'accès « Est » de la ZAC depuis la « voie d'accès provisoire » et la réalisation d'une raquette de retournement ;

- une phase 3 à un horizon indéterminé, d'une superficie de 8 ha.

Les phases 2 et 3 sont présentées comme nécessitant la réalisation du contournement Ouest d'Aoste par le Conseil Général de l'Isère. Le dossier précise qu'en cas de non réalisation de ce projet routier, la CCLVG étudiera, en partenariat avec le Conseil Général de l'Isère, une solution « tampon » et adaptera le périmètre de sa zone à commercialiser.

### PHASAGE DES TRAVAUX



- ..... limite communale
- cours d'eau
- périmètre de la ZAC
- phase 1 horizon 2015
- phase 2 horizon 2016
- phase 3 horizon indéterminé

## Contexte juridique

### Compatibilité au SCoT Nord Isère

La commune d'Aoste est couverte par le SCoT Nord Isère approuvé le 19 décembre 2012.

Le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT alloue une enveloppe foncière de 36,1 ha pour l'activité économique et artisanale à l'échelle intercommunale de la communauté de communes de Vallons du Guiers ; cette enveloppe est détaillée à titre indicatif par projet à court et moyen terme : le projet d'extension de la zone des jambons d'Aoste est identifié pour 17 ha.

Le président du syndicat mixte porteur du SCOT Nord-Isère a noté l'importance du projet économique et a approuvé la superficie de 20 ha en prenant en compte que le projet intègre les surfaces nécessaires à la voirie ainsi qu'à certaines mesures compensatoires.

### Compatibilité au PLU de la commune d'Aoste

La commune dispose d'un Plan d'Occupation des Sols, approuvé le 3 décembre 1987.

Une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS a été réalisée en septembre 2014 de sorte à permettre le déplacement de l'entreprise Alpes Métal Diffusion (AMD) sur le site de projet du PIDA, l'entreprise étant susceptible d'être impactée par le projet de contournement routier de la commune d'Aoste.

Le périmètre de projet de la ZAC du PIDA est actuellement classé en zone naturelle à valeur agricole (NC) et en zones à vocation économique (Uih et Uihp - zone de captage en eau potable). Deux EBC sont présents au sud du bâtiment des archives.

Le projet de ZAC n'est à ce jour pas compatible avec la zone NC du POS. La révision du POS en PLU est en cours ; l'approbation du PLU est prévu pour fin 2015.

Le projet de PLU prévoit :

- de consacrer la vocation industrielle de la zone du PIDA par le classement en zone AU à urbaniser sous forme d'opération d'ensemble,
- de maintenir les deux zones naturelles du site (bois humide au sud et bois de peuplier à l'ouest du PIDA),
- de maintenir une vocation agricole en classant en A les terrains situés au sud-ouest de la zone du PIDA (en ne permettant toutefois pas la réalisation de bâtiments agricoles),
- d'établir le règlement de la zone en cohérence avec le projet urbain détaillé par le cahier des charges de cession des terrains)

## **II Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement**

Sur le plan formel, l'étude d'impact est complète au regard de l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle aborde un ensemble de thèmes environnementaux (le milieu naturel, le paysage, l'hydrogéologie, les risques inondation, l'assainissement, les déplacements, la qualité de l'air, l'énergie). Les impacts du projet sont évalués en phase travaux ainsi qu'en phase de fonctionnement. Des mesures d'évitement, de réduction d'impact et compensation sont présentées. La compatibilité du projet et/ou sa cohérence aux différents documents cadre (SDAGE Rhône-Méditerranée, ScoT Nord Isère) est analysée. L'étude d'impact présente également conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement, une appréciation des effets du programme de travaux, constitué du contournement Ouest d'Aoste et du PIDA.

D'un point de vue qualitatif, on notera le renvoi fréquent de l'étude d'impact aux dossiers d'autorisation loi sur l'eau et d'autorisation à la destruction des espèces protégées annexés au dossier, ce qui ne facilite pas la compréhension des analyses et la lecture du dossier.

## Sur le fond,

Le dossier présente une analyse des scénarios de substitution examinés et les raisons du choix de l'opération. Trois scénarios sont présentés :

- un scénario « Granieu » visant l'aménagement des terrains au Nord de l'usine des Jambons d'Aoste, en continuité de l'usine sur le territoire de la commune de Granieu ;
- un scénario « jambon d'Aoste » visant à l'aménagement d'une zone d'activités en continuité des jambons d'Aoste sur les espaces situés à l'Ouest et Sud-Ouest de l'usine ;
- un scénario visant l'aménagement de la zone d'activités à l'ouest du bourg sur l'emplacement identifié au POS d'Aoste (zone UI).

On notera que l'ensemble des scénarios présentés se localisent dans un même périmètre au nord de la commune d'Aoste sur des espaces sensibles du point de vue environnemental : au sein de la zone humide « le Grand Marais » identifiée à l'inventaire départemental de l'Isère, au sein de la ZNIEFF de type II « Plaine des Avenières », dans une zone concernée par l'aquifère Bièvre-Hubert identifié comme prioritaire (stratégique à préserver). Le site de projet choisi (scénario « jambon d'Aoste » se situe à proximité et en amont de la zone de captage Jambons d'Aoste (destinée à l'alimentation industrielle de l'usine) et pour partie en lit majeur de la Bièvre et en zone d'expansion des crues.

Si le projet de localisation du site de l'usine de méthanisation, à proximité de l'entreprise des jambons d'Aoste, est compréhensible (une contractualisation pour l'achat du biogaz par l'usine des Jambons les liant), la justification de l'extension de la zone d'activités aurait mérité de plus amples développements notamment au regard des enjeux environnementaux. Le dossier aurait dû présenter des scénarios alternatifs à l'échelle de la communauté de communes, le SCoT allouant les superficies de projets dédiés à l'activité à cette échelle (l'échelle communale n'étant donnée qu'à titre indicatif). Le dossier aurait dû également aborder la question des espaces non disponibles au sein des zones d'activités existantes du territoire et démontrer leur inadéquation au projet de la communauté de communes.

Le projet est présenté comme s'intégrant dans un programme de travaux constitué du contournement Ouest de la commune d'Aoste. Les deuxièmes et troisièmes phases de la ZAC apparaissent conditionnées à la réalisation du projet routier pour des raisons de trafic et de sécurité routière en traversée du bourg d'Aoste. On soulignera qu'un certain nombre d'études ont été menées conjointement entre les maîtres d'ouvrages des deux projets (risque inondation, inventaires zones humides, diagnostic écologique, étude agricole...) permettant une vision cohérente des impacts et la recherche d'un programme global de mesures compensatoires sur ces mêmes territoires. La démarche est intéressante. Le chapitre 8 « programme des travaux selon l'article R122.5 du code de l'environnement... » en rend compte et présente un état initial ainsi qu'une appréciation des effets du programme avec ses principes d'intégration environnementale et de mesures. On notera toutefois que chaque projet sera soumis à des procédures et des autorisations distinctes (loi sur l'eau et espèces protégées).

Le dossier appelle les remarques suivantes par thématique.

### Zones humides

Le dossier présente un état initial de la thématique « zone humide » basé sur l'inventaire départemental des zones humides de l'Isère et une étude de caractérisation des zones humides. Le dossier évalue la superficie de zones humides impactées à 7.2 ha (0.47 ha en phase 1, 3.29 en phase 2, et 3.44 ha en phase 3) et à 9 ha pour le programme de travaux (1.9 ha pour le contournement Ouest d'Aoste dont 4 460 m<sup>2</sup> pour la voirie provisoire d'accès).

Le dossier ne présente pas de mesures d'évitement et de réduction d'impacts pour le projet de

ZAC. Seules des mesures compensatoires sont présentées, en compatibilité avec la disposition 6B-6 du SDAGE Rhône Méditerranée. Les sites de restauration de zones humides sont proposés sur une superficie totale de 27.3 ha (cette superficie intègre également la compensation de l'impact du projet de contournement Ouest d'Aoste et d'un futur projet d'extension de zone d'activité de l'Izelette).

Il s'agit :

- du site de Grandfontaine à Chimilin (0,95 ha), dans la Znieff de type II « zone humide de la vallée de la Bièvre », dans l'inventaire des zones humides « marais et tourbières de la rivière Bièvre »,
- du site de Fontagnieu (B1) situé à Aoste (1,45 ha), situé en périmètre de captage rapproché du captage d'alimentation en eau potable de Fontagnieu, dans la Znieff de type II « zone humide de la vallée de la Bièvre », dans l'inventaire des zones humides « marais et tourbières de la rivière Bièvre »,
- du site de l'ancienne Bièvre situé à Aoste (6,4 ha) (B2), dans la Znieff de type II « zone humide de la vallée de la Bièvre », dans l'inventaire des zones humides « Le Grand Marais »,
- du site de la lône de Saint-Didier situé à Granieu (18.49 ha) (B3), en partie dans la réserve nationale du Haut-Rhône Français, dans la Znieff de type I « milieux alluviaux du Rhône du pont de Groslee à Murs et Géligneux », dans l'inventaire des zones humides « marais et tourbières de la rivière Bièvre », dans la Znieff de type II « Iles du Haut-Rhône », dans l'inventaire des zones humides « le Grand Marais ».

Toutefois, le site B1 de mesures compensatoires ne convient pas, car situé dans l'emprise du périmètre de protection rapproché du captage de Fontagnieu et en contradiction avec le rapport de l'hydrogéologue agréé du 16 février 2011 : ce rapport fixe le cahier des charges du projet de contournement routier dans sa traversée du périmètre de protection rapprochée (positionnement, assainissement) et recommande en particulier de ne pas accroître le caractère humide et inondable de la rive droite de la Bièvre. Or, le dossier d'étude d'impact envisage en effet, de :

- favoriser le caractère humide du terrain en créant une prairie humide par pompage d'eau au niveau du cours d'eau de la Bièvre. Le rapport hydrogéologique précise que « la Bièvre peut constituer un vecteur de contamination, ne serait-ce que par simple débordement »
- creuser trois mares alors que le rapport hydrogéologique interdit tous types d'affouillements dans l'emprise du périmètre de protection de captage rapproché du captage de Fontagnieu ;
- renforcer la ripisylve : le niveau de la nappe étant déjà profond, la ripisylve contribuera au pompage de la nappe et visera donc à accroître son abaissement.

On rappellera que le captage, exploité par le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Aoste est utilisé pour l'alimentation en eau potable des communes d'Aoste, de Gagnieu et de Romagnieu. Il est la seule ressource exploitée pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable et la défense à incendie de la population et des activités économiques. Un arrêté d'utilité publique est en cours pour la protection de ce captage.

Un nouveau site de compensation doit donc être recherché et l'équilibre global des compensations du projet en compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée devra être vérifié.

Quant à la mesure B3, localisée sur la lône de Saint-Didier à Granieu, elle nécessitera une demande d'autorisation de travaux en réserve naturelle nationale. A ce jour, le CSRPN a donné un avis favorable d'opportunité, ne valant toutefois pas autorisation. Il estime que la réalisation de mesures compensatoires en réserve naturelle nationale ne se justifie que si celles-ci sont réalisées dans un esprit d'expérimentation et si elles sont de nature à tendre vers un retour au fonctionnement naturel des milieux. Il préconise :

- la réalisation d'études hydrologiques analysant les interactions entre la forêt alluviale et le fonctionnement de la lône ;
- la mise en œuvre de suivis hydrologiques et forestiers sur le long terme ;
- l'étude de solutions alternatives à la coupe des peupliers afin de favoriser et maîtriser la colonisation des ligneux et de limiter l'expansion des espèces invasives ;



- que les travaux hydrauliques prévus aient pour objectif de tendre vers un fonctionnement naturel de la lône.

Un dossier spécifique d'autorisation de travaux en réserve selon les dispositions de l'article R 332-23 du code de l'environnement doit être déposé. Il comprendra un descriptif détaillé des travaux qui seront réalisés au sein de la réserve et de leurs impacts précis sur la modification de l'état de la réserve et sur les habitats et espèces présents. Cette analyse des incidences des mesures compensatoires mériterait également d'être présentée au sein du dossier d'étude d'impact.

### Milieux naturels

Le dossier présente un état initial, se basant sur des données bibliographiques et sur un diagnostic écologique réalisé sur un cycle complet entre juillet 2012 et août 2014, ce qui est satisfaisant. Le diagnostic écologique a permis d'identifier les enjeux principaux du site de projet, en les localisant sur certains secteurs boisés, en lien avec la présence du lucarne cerf-volant, de chiroptères (zone de chasse) ou d'avifaune diurne. Des mesures d'évitement ont été recherchées, via une adaptation du plan d'aménagement du projet de ZAC. Sont ainsi conservés :

- la partie Sud-Ouest du boisement où a été observé le lucarne Cerf-Volant,
- ainsi que la ripisylve du canal de la Bièvre et le bois marécageux d'Aulnes au Sud du bâtiment des archives.

Des mesures de réduction sont également proposées en phase travaux, pour limiter l'impact du chantier : adaptation du calendrier à la phénologie des espèces, mesures de gestion du risque de pollution et de la circulation des engins, traitement des espèces invasives, etc...

En phase d'exploitation, les mesures d'évitement présentées permettront de conserver les habitats dans lesquels la présence du lucarne a été observée. Le dossier explique en revanche, que les impacts seront notables pour les populations de chiroptères (perte de terrains de chasse, d'axes de déplacement, de gîtes par destruction directe ou de façon indirecte par la pollution lumineuse). Malgré les mesures d'évitement et de réduction proposées (conservation de linéaires boisés et de bois, adaptation de l'éclairage et plantation de haies occultantes notamment), des impacts résiduels demeurent pour ce groupe. Des mesures compensatoires sont proposées, notamment compensation des territoires de chasse et création de gîtes, avec des ratios respectifs de 2.5, et de 2 pour 1. Ces mesures se localisent au sein des sites de compensation zones humides, l'étude ayant recherché à mutualiser les mesures.

Le dossier ne présente toutefois pas de justification des ratios retenus, le renvoyant au dossier de dérogation espèces protégées. S'agissant d'un groupe d'espèces à forts enjeux de conservation, un ratio de 2,5 pour 1 pour la compensation des territoires de chasses semble faible. Il est utile à ce stade de pouvoir préciser la méthode et les justifications qui ont conduit à faire ce choix et de réajuster les compensations si nécessaire. Le ratio de compensation, pour l'avifaune n'est pas précisé.

Plus globalement, l'analyse du dossier semble toutefois partielle, car focalisée sur les espèces dites à forts enjeux de conservation, sans prendre en compte les aspects réglementaires liés à ces autres espèces. Le dossier considère ainsi l'impact du projet comme négligeable sur différents groupes tels que celui des amphibiens. Le projet impactant 7.20 ha de zone humide, il apparaît peu vraisemblable qu'il soit sans incidences sur des amphibiens ou des reptiles protégés, alors que des individus d'espèces protégées ont été observés sur le site et qualifiés d'étranges. Cette présentation des données est préjudiciable au dossier, puisqu'elle ne permet pas de faire la part des choses entre, d'une part, des inventaires réalisés de manière satisfaisante et l'absence d'espèces, et d'autre part, un défaut d'inventaire qui conduirait à minimiser les impacts et à définir des compensations de manière approximative sans base dûment établie. Le dossier mérite d'être clarifié en présentant une vision globale des impacts par groupe d'espèces à écologie comparable (surfaces d'habitats impactés, surfaces d'habitats impactés résiduels). La surface d'habitat impactée pour l'avifaune mérite ainsi d'être précisée (mention de 0,5 ha, alors que 3 ha de

peupleraie sont également impactés par le projet), ainsi que les surfaces d'impacts résiduels, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact.

Un dossier de demande de dérogation pour la destruction et l'habitat d'espèces protégées (pour les 20 espèces de chiroptères susceptibles d'être fortement impactées par le projet mais également pour les espèces d'oiseaux identifiées dans les boisements) est en cours d'instruction. Les mesures compensatoires seront précisément définies et validées dans ce cadre.

### Risque inondation et gestion des eaux pluviales

Le site d'étude est concerné par l'emprise des crues de la Bièvre référencée par l'Atlas des zones Inondables du Nord-Isère. L'état initial de l'étude d'impact s'appuie sur une étude hydraulique récente (étude C2i de janvier 2014) avec modélisation de la crue centennale de la Bièvre au droit des projets du PIDA et de contournement Ouest d'Aoste qui montre que l'ouest du secteur d'étude est concerné par un aléa faible d'inondation par crue rapide de rivière et sur quelques secteurs par un aléa faible d'inondation par remontée de nappe phréatique. Le dossier d'étude d'impact reprend les prescriptions relatives à la protection contre les inondations ainsi que les mesures compensatoires du volume de stockage des eaux soustrait au champ d'expansion des crues en condition centennale, définies dans le schéma d'aménagement hydraulique réalisé suite à l'étude. Ces mesures sont correctement dimensionnées.

Cette étude permet aussi de dimensionner des systèmes de gestion des eaux pluviales et le dossier d'étude d'impact en donne les principes. On notera toutefois que l'incidence du captage industriel de l'usine des Jambons d'Aoste sur le fonctionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales n'a pas été évaluée, alors que les volumes prélevés sont importants. Une diminution des prélèvements pourraient être susceptible d'impacter le fonctionnement et les ouvrages du futur site de projet par remontée de nappe.

### Protection de la ressource en eau potable

L'enjeu de protection de la ressource en eau potable (via la présence des captages privés de l'usine agroalimentaire des Jambons d'Aoste et du captage public de Fontagnieu) apparaît avoir été insuffisamment pris en compte dans l'étude d'impact.

La présence des captages exploités par l'usine des Jambons d'Aoste, à proximité immédiate du projet a été identifiée dans l'étude d'impact. Toutefois le dossier minimise l'usage de ces puits, mentionnant qu'ils sont utilisés pour un usage industriel alors que l'eau est utilisée en particulier pour l'alimentation en eau potable et pour la fabrication des denrées alimentaires. Le dossier n'indique de surcroît pas clairement qu'une portion de l'axe routier provisoire empiète dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée, en amont de ces captages. Or du fait également de la vulnérabilité de la nappe d'eau, des perturbations qualitatives voire quantitatives de la ressource en eau sont susceptibles d'apparaître, pouvant compromettre l'activité économique de l'entreprise des Jambons d'Aoste et impacter la santé des consommateurs d'eau.

En ce qui concerne la phase de chantier, le dossier propose des mesures d'évitement et de gestion en cas de pollution accidentelle. Le dossier apparaît toutefois incomplet quant aux dispositions techniques d'organisation du chantier dans l'emprise des périmètres de protection de captages : circulation des engins de travaux, ravitaillement et stationnement des engins, installation ou non d'une base de vie et dispositions prises pour la collecte des eaux usées et la fourniture d'eau potable, procédure d'alerte de l'entreprise des Jambon d'Aoste. L'impact des travaux de terrassement sur la nappe d'eau n'est pas abordé.

En ce qui concerne la phase d'exploitation, le dossier n'aborde pas la possibilité d'impact des ruissellements des eaux pluviales sur la ressource, l'axe routier provisoire étant localisé en amont des captages ; l'impact qualitatif associé à la collecte de ces eaux de ruissellement au moyen de noues de stockage avec évacuation dans un fossé l'impact n'est pas évalué et la question de l'étanchéité des noues abordée ; l'impact de l'infiltration des eaux pluviales de toitures à la parcelle dans les zones particulièrement sensibles et perméables notamment, n'est également pas étudié. Quant au tracé des canalisations, le dossier ne prévoit pas la vérification régulière de l'étanchéité des canalisations notamment d'eaux usées et l'impact des différents tracés de réseaux sur la qualité de la ressource en eau n'est pas évalué.

Le dossier mérite donc d'être complété par une analyse de l'impact du projet sur la ressource en eau à partir d'études hydrogéologiques adaptées qui analyseront la vulnérabilité au regard de la nature des aménagements projetés. Le pétitionnaire notera que l'ARS a jugé nécessaire de disposer d'avis sanitaires complémentaires :

- un avis visant à l'étude de l'impact du projet sur les captages privés de l'usine des Jambons d'Aoste ;
- un avis portant sur plusieurs points dont l'impact de la mesure compensatoire du site B1 sur la ressource en eau.

Ces avis sont en cours de réalisation ; ils mériteront d'être pris en compte par l'étude d'impact.

### Assainissement

Le dossier évoque de manière succincte la gestion des eaux usées. Il prévoit :

- la gestion des eaux usées des bâtiments de la phase 1 par l'usine de traitement des jambons d'Aoste,
- la gestion des eaux usées des installations de la phase 2 par la station des Nappes située sur la commune des Avenières,
- en phase 3, le syndicat intercommunal des Eaux des Abrets étudiera une solution de station à macrophytes (roseaux) et la réalisation d'un éventuel bassin tampon sur un terrain appartenant à l'usine des jambons d'Aoste afin de laminier les débits de pointe.

Néanmoins, le dossier ne vérifie pas les capacités des stations existantes et la possibilité de recevoir de nouveaux effluents, tout en tenant compte des projets de constructions de la commune. Il apparaît que les stations d'épuration des Jambons d'Aoste et des Avenières fonctionnent actuellement à capacité nominale. Si, compte tenu des faibles rejets qu'elle représente, la première tranche du PIDA pourra être traitée par la station des Jambons d'Aoste, il n'en sera pas de même pour la seconde tranche : l'extension de la station des Avenières doit être envisagée dès cette phase 2. A noter que le projet de station à macrophytes n'est pas en adéquation avec les contraintes environnementales du site (zone humide et zone inondable).

### En conclusion

L'étude d'impact de la ZAC du Parc Industriel d'Aoste PIDA témoigne d'un important travail en termes d'analyse des enjeux et des impacts environnementaux et de recherche de mesures d'accompagnement. Les enjeux d'habitats patrimoniaux, de zones humides, et d'inondation ont ainsi bien été identifiés.

Toutefois au regard des enjeux en présence, la justification de la localisation du projet mérite d'être renforcée, en présentant une analyse à l'échelle de la communauté de communes.

On notera également que si pour certains enjeux, l'étude d'impact est de bonne qualité, elle mérite d'être renforcée et précisée sur les aspects espèces protégées ainsi que sur les aspects liés à l'eau. Il apparaît en effet que l'incidence du projet sur la ressource souterraine et sur les usages voisins associés (eau potable, prélèvements industriels) a été insuffisamment pris en compte dans l'étude d'impact et dans le dossier loi sur l'eau annexé, autant en termes qualitatifs (santé

publique) que quantitatifs (remontées de nappe). Des compléments sont nécessaires sur ces points, en lien avec les avis sanitaires demandés par l'ARS, notamment concernant la prise en compte des zones de captage dans ce projet.

Le Préfet  
de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône



**Michel DELPUECH**